

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU FINISTERE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 séance du 17 novembre 2025

Délibération n°2025-11-119

Date de convocation : 07 novembre 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Fixation des contre-valeurs des redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'exercice 2026 sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au pôle communautaire, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Présents</u>	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
<u>Ont donné procuration</u>	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. DUFFORT Jean-Philippe à Mme CARRER Bernadette M. PERVES Daniel à Mme CLAISSE Laurence Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
<u>Absent(s)</u>	/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CLAISSE Laurence

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, notamment son article 57 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances 2024 ;

Vu le Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau en vigueur ;

Considérant la création par la loi de finances 2024 de deux nouvelles redevances assises sur des critères de performances, imputées aux autorités organisatrices du service de l'eau et de l'assainissement sur leurs budgets 2026 ;

Considérant que les prélèvements des montants correspondants par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne doivent être compensés par des recettes pour conserver l'équilibre des budgets annexes eau et assainissement ;

Considérant que lesdites recettes sont répercutées sur la facture des abonnés des services d'eau et d'assainissement sous forme de contre-valeurs ;

Considérant que ces contre-valeurs tiennent compte du taux voté par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne d'une part, et des coefficients de modulation prévus par les textes d'autre part ;

Considérant que ces coefficients de modulation, eux-mêmes découlant des coefficients de performances, sont calculés à 0,4642 et 0,5632 respectivement pour l'eau et l'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant que la redevance pour prélèvement de la ressource en eau n'a pas été modifiée par la loi de finances 2024 et que le calcul de sa contre-valeur s'appuie sur le montant perçu par l'Agence de l'Eau sur l'exercice 2024 ;

Considérant que ce montant s'élève à 83 967 € pour un volume prélevé 2024 de 2 491 604 m³ ;

Vu le conseil d'exploitation et la commission environnement en date du 07 novembre 2025 ;

Vu la conférence des maires du 04 novembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte du tarif de performance eau potable de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et fixé à 0,10 € / m³.**
- **Prend acte de la valeur du coefficient de modulation calculé à 0,4642 pour l'année 2024 sur l'ensemble des unités de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**

- **Dit qu'un coefficient tenant compte du taux d'impayés (2 %) est introduit dans la formule de calcul de la contre-valeur.**
- **Dit qu'un coefficient tenant compte des effets d'assiette (baisse de consommation annuelle de 0,6 % sur les 5 dernières années) est appliqué par la collectivité dans la formule de calcul de la contre-valeur.**
- **Fixe en conséquence le taux de la contre-valeur 2026 de la redevance performance eau potable à 0,0480 € / m³.**
- **Dit que les recettes correspondantes abonderont le budget annexe eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- **Prend acte du tarif de performance assainissement de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et fixé à 0,28 € / m³.**
- **Prend acte de la valeur du coefficient de modulation calculé à 0,5632 pour l'année 2024 sur l'ensemble des stations d'épuration de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- **Dit qu'un coefficient tenant compte du taux d'impayés (2 %) est introduit dans la formule de calcul de la contre-valeur.**
- **Dit qu'un coefficient tenant compte des effets d'assiette (baisse de consommation annuelle de 0,6 % sur les 5 dernières années) est appliqué par la collectivité dans la formule de calcul de la contre-valeur.**
- **Fixe en conséquence le taux de la contre-valeur 2026 de la redevance performance assainissement à 0,1619 € / m³.**
- **Dit que les recettes correspondantes abonderont le budget annexe assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- **Fixe la contre-valeur de la redevance pour prélèvement de la ressource en eau à 0,0634 € / m³.**
- **Dit que les recettes correspondantes abonderont le budget annexe eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 20 novembre 2025.

La Secrétaire de séance,
Laurence CLAISSE.

Le Président,
Henri BILLON.